



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**Lettre du CCBE relative à la proposition de règlement du
Conseil modifiant le règlement numéro 2201/2003 en ce
qui concerne la compétence et instituant des règles
relatives à la loi applicable en matière matrimoniale,
COM(2006)399**

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif - RPM Bruxelles 0.467.250.186

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

Lettre du CCBE relative à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement numéro 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, COM(2006)399

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux et law societies membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de sept autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

La majorité du CCBE approuve largement le projet de règlement.

Même si, dans sa réponse au Livre Vert, le CCBE a manifesté son souhait de privilégier comme premier critère de rattachement la nationalité commune, il approuve finalement le choix fait de la loi de la résidence habituelle qui aura l'avantage pratique d'être le plus souvent la loi du for. Le CCBE se rallie à la hiérarchie des critères de détermination de la loi applicable contenue dans la proposition de règlement.

Le CCBE rappelle néanmoins la réserve qu'il avait émise sur ce critère et la nécessité absolue d'une définition plus précise de la résidence habituelle.

Le CCBE a appelé à cette définition, à la fois dans sa réponse au Livre Vert sur les successions et dans sa réponse au Livre Vert sur les régimes matrimoniaux.

C'est un point que tous les avocats des Etats membres considèrent comme essentiel.

La majorité du CCBE se félicite de la place laissée à l'autonomie des parties dans le choix de la loi applicable. Bien que soutenant en théorie l'introduction d'une plus grande autonomie des parties en matière de droit applicable dans des situations spécifiques, certaines délégations ne soutiennent toutefois pas l'introduction de règles par défaut en matière de loi applicable telle que le propose le règlement. Les membres d'une délégation ne soutiennent pas du tout l'introduction de la loi applicable dans ce domaine. Les délégations des pays de la *common law* pensent que tout régime européen en matière de divorce devrait se baser sur la simplicité, l'efficacité et la sécurité juridique et que dans la majorité des cas le meilleur système est celui de la loi du for.

Il convient de noter que le 26 octobre 2006, les gouvernements britanniques et irlandais ont décidé de ne pas adhérer à cette proposition de règlement.

La majorité du CCBE approuve également les modifications qui ont été apportées aux questions touchant à la compétence. En outre, il convient de s'assurer que les règles de choix de loi et de compétence aient un lien étroit avec le droit procédural en question.